



La réforme du CMP 2004 : ce qui change



Déroulement des procédures :
les nouveaux rôles des PRM, les
délégations et la représentation



Rencontre du réseau des responsables marchés publics des EPES
La réforme du CMP du 7 janvier 2004 : ce qui change
mardi 29 juin 2004

Définition de la PRM

- **Article 20 CMP :**
 - « La PRM du marché est chargée de **mettre en œuvre les procédures** de passation et d'exécution des marchés. Elle **signe** les marchés ».
- **Une définition administrative et fonctionnelle de la notion de PRM :**
 - Dissociation du niveau d 'appréciation des seuils et de la compétence pour mettre en œuvre les procédures de passation et d 'exécution des marchés (Art. 5/Art. 20 CMP).

Le rôle de la PRM

- engagement juridique :
 - choix de l'attributaire
 - signature du marché
- engagement financier :
 - exécution budgétaire (signature de bons de commandes)
- exécution des opérations matérielles :
 - choix de la procédure (y compris MAPA)
 - maîtrise de la procédure de passation
 - engagement des négociations, le cas échéant
 - exécution (signature de VA/VSR)

Conséquences

- Commodité de gestion administrative sans encourir le reproche de « saucissonner »
- Nouvelle distinction compétences CAO/PRM : le cas de l'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures
 - Art. 58 CMP : c'est la PRM est non la CAO qui est responsable de l'ouverture des premières enveloppes
 - possibilité de l'article 20 al. 2 (représentation) et al. 3 (délégation).

La multiplication des PRM (délégation de la PRM)

- **Art. 20 al. 3 CMP :**

- L'autorité compétente (...) désigne, le cas échéant, **d'autres PRM** en tenant compte niveau d'appréciation des besoins défini préalablement.

- **Circulaire d'application :**

- Pour les EP, qui ont des statuts très diversifiés, les PRM sont désignées par l'autorité compétente pour la conclusion des marchés ; il convient de se référer aux textes statutaires propres qui régissent ces établissements.

A qui déléguer ?

- Pour les EPCSCP : Art. L. 712-2 Code de l'éducation
 - les VP des trois conseils,
 - le Secrétaire Général,
 - pour les affaires les concernant, les directeurs de services communs, de composantes, d'instituts ou d'Ecoles
- Pour les autres établissements : cf. règles propres à chacun d'entre eux.

Comment déléguer ?

- **arrêté portant délégation en matière d 'achat public**
- **délégation limitée aux catégories et au montants des marchés pour lesquels la délégation est consentie (art. 20 al. 3 CMP) :**
 - catégorie
 - montant
- **respect des mesures de publicité, transmission au Recteur pour contrôle de légalité**

Dans quels cas est-ce utile ?

- pas d'obligation de désigner une PRM pour chaque niveau d'appréciation des besoins retenu
- enjeux organisationnels :
 - PRM correspond à un niveau d'organisation de l'Établissement (par ex. Art. 33). L'arrêté détermine un plafond.
 - PRM correspond à un métier ou à un service qui est un NAB (ouvrage pour le directeur de la BU, machines de grosse reprographie pour les imprimeries centrales,)

La représentation de la PRM

- **Art. 20 al. 2 CMP :**
- Innovation CMP 2004
- Définition de la représentation :
 - pas de définition organique
 - définition fonctionnelle *a contrario*
 - dans l'exercice des fonctions de la PRM
 - pour toutes les fonctions à l'exclusion
 - du choix de l'attributaire
 - de la signature du marché

Par qui se faire représenter ?

- un représentant permanent
- un représentant ad hoc
- une PRM déléguée ne peut se faire représenter que par un agent dépendant de la composante (ou SC, institut ou école).

Faut-il formaliser la représentation ?

- La représentation n'est pas une délégation (pas de formalisme particulier)
- Intérêt d'un acte portant mandat :
 - responsabilisation du représentant agissant au nom et pour le compte de la PRM
 - transparence des procédures

Dans quels cas une représentation est utile ?

- Représentation permanente : simplifier des actes administratifs de la procédure (ouverture des candidatures, envoi de mises en demeure, ...)
- Implication ponctuelle : (re)placer l'agent destinataire de l'achat (personnel adm. ou enseignant) au centre du dispositif (conduite de la négociation, ...)

Question subsidiaire

- Le représentant de la PRM peut exercer toutes les fonctions de la PRM à l'exclusion du choix de l'attributaire et de la signature du marché
- Quel type d'acte détachable de la signature du contrat (marché) peut-il signer ?



- cas des actes engageant budgétairement l 'Etablissement (bons de commandes) :
 - une délégation de signature consentie par l 'ordonnateur principal ou secondaire semble nécessaire

- pour les autres actes (VA, VSR) : le CMP semble consentir un mandat portant autorisation de signer certains actes.

